

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Circulaire du 27 juillet 2018

Contributions sur les boissons et préparations liquides pour boissons sucrées et édulcorées.
Contributions indirectes

NOR : CPAD1819059C

Le ministre de l'action et des comptes publics.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des contributions sur les boissons et préparations liquides pour boissons, prévues par la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

La présente circulaire précise les modifications apportées par l'article 19 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment la définition du sucre ajouté et la territorialité de la taxation.

La présente circulaire abroge la circulaire du 8 juin 2018.

Pour le ministre,
par délégation du directeur général
des douanes et droits indirects,
le sous-directeur des droits indirects

signé

Yvan ZERBINI

SOMMAIRE

I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

II – CHAMP D'APPLICATION

1. Territorialité
2. Contribution sur les boissons sucrées (article 1613 *ter* du CGI)
 - 2.1. *Critères de taxation*
 - 2.2. *Boissons exemptées*
3. Contribution sur les boissons édulcorées (article 1613 *quater* du CGI)
 - 3.1. *Critères de taxation*
 - 3.2. *Boissons exemptées*
4. Boissons exonérées
 - 4.1. *Exonération des boissons directement exportées ou expédiées par le redevable*
 - 4.2. *Exonération des boissons exportées ou expédiées par une personne autre que le redevable*

III – FAIT GENERATEUR

IV – REDEVABLES

V – TARIF, LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

1. Tarif
2. Liquidation
3. Recouvrement

VI – ACHAT EN FRANCHISE DE BOISSON

VII – OBLIGATIONS DES REDEVABLES

1. Établissement d'un relevé mensuel
 - 1.1. *Le relevé mensuel*
 - 1.2. *La centralisation des relevés mensuels*
2. Le cas échéant, établissement d'une attestation d'achat en franchise

VIII – DISPOSITIONS CONTENTIEUSES

ANNEXES

Annexe 1 : Relevé des quantités livrées (cerfa et notice)

Annexe 2 : Attestation de quantités destinées à faire l'objet d'une exportation ou d'une expédition

CONTRIBUTIONS SUR LES BOISSONS ET PRÉPARATIONS LIQUIDES POUR BOISSONS

Les articles 26 et 27 de la [loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#), publiée au Journal officiel du 29 décembre 2011 instituent deux contributions distinctes sur les boissons non alcooliques :

- une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine contenant des sucres ajoutés, prévue par l'[article 1613 ter du code général des impôts](#) (CGI) ;
- une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine contenant des édulcorants de synthèse, prévue par l'[article 1613 quater du CGI](#).

La contribution sur les boissons sucrées et la contribution sur les boissons édulcorées s'appliquent sur les quantités de boissons comportant, selon le cas, des sucres ajoutés ou des édulcorants de synthèse.

La présente instruction a pour objet de présenter les modalités d'application de ces contributions.

L'article 18 de la [loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013](#) de financement de la sécurité sociale instituait une contribution sur les boissons contenant de la caféine, prévue à l'[article 1613 bis A du CGI](#). Cette contribution a été abrogée par l'article 83 de la [loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017](#). L'abrogation de cette contribution est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

L'article 19 de la [loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017](#) de financement de la sécurité sociale pour 2018 a modifié le taux et la structure des contributions sur les boissons sucrées et édulcorées. Ces changements entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

I – PRESENTATION GENERALE

Les contributions prévues aux articles 1613 *ter* et 1613 *quater* du CGI sont des impositions dont la mise en œuvre au plan national résulte des dispositions du a) du 3 de l'article premier de la [directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008](#) qui prévoit que les États membres peuvent prélever des taxes sur les produits autres que les produits soumis à accises.

Elles ne constituent donc pas des accises au sens des dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et n'entrent pas dans le champ d'application des directives communautaires en la matière.

En conséquence, ces produits circulent sans aucun document d'accompagnement communautaire. En outre, l'expéditeur et le destinataire n'ont pas un statut fiscal particulier à solliciter ni de garantie à mettre en place.

Ces produits ne sont, par ailleurs, soumis à aucune formalité spécifique liée à leur circulation dans les échanges sur le marché intérieur.

Enfin, conformément au 1° de l'article 267 du CGI, il convient de rappeler que ces deux contributions entrent dans l'assiette de la TVA. À cet égard, le taux de TVA est celui de la TVA applicable au produit considéré.

II – CHAMP D'APPLICATION

Les boissons peuvent être cumulativement soumises à la contribution sur les boissons sucrées (article 1613 ter du CGI) et à la contribution sur les boissons édulcorées (article 1613 quater du CGI) si elles cumulent les critères d'assujettissement à ces fiscalités.

1. Territorialité

Pour les deux contributions, la base d'imposition de chaque contribution due est constituée par la quantité des produits, tels que définis ci-après, livrés à titre onéreux ou gratuit en France (y compris la collectivité territoriale de Corse et les territoires ultramarins).

Les territoires ultramarins s'entendent du territoire de la Guyane, de la Réunion, de Mayotte et de celui constitué de l'union des territoires de la Guadeloupe et de la Martinique.

Pour les territoires ultramarins, ils sont fiscalement considérés comme territoires d'exportation au regard de la métropole et inversement. Il en est de même pour les territoires ultramarins entre eux, sous réserve des dispositions régissant le marché unique antillais.

2. Contribution sur les boissons sucrées (article 1613 ter du CGI)

2.1. Critères de taxation

Sont soumises à la contribution mentionnée à l'article 1613 ter du CGI, les boissons et préparations liquides pour boissons, qui remplissent **cumulativement** les quatre critères suivants :

1^{er} critère : les boissons et préparations liquides pour boissons soumises à la contribution doivent relever des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes¹.

Les boissons et préparations concernées sont les suivantes :

- **NC 2009** : jus de fruits (y compris les jus de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ;
- **NC 2202** : eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes de la NC 2009.

Les boissons et préparations qui ne relèvent pas de ces deux positions de la nomenclature combinée n'entrent donc pas dans le champ d'application de la contribution mentionnée à l'article 1613 ter du CGI.

¹ Règlement de la Commission du 20 septembre 2007 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire statistique et au tarif douanier commun.

C'est le cas, notamment, des produits suivants :

- sirops relevant de la position 1702 lorsqu'ils ne sont pas aromatisés ou additionnés de colorants ou de la position 2106 90 lorsqu'ils sont aromatisés ou additionnés de colorants ;
- smoothies classés à la position 2008 ;
- laits additionnés ou non de sucre mais non aromatisés, relevant de la position 0402 ;
- yaourts à boire contenant du lait fermenté ou des ferments lactiques, classés à la position 0403.

2^{ème} critère : les boissons et préparations doivent contenir des **sucres ajoutés** dans le produit fini.

Les sucres sont ceux définis au point 8 de l'annexe I du règlement (UE) n°1169/2011 concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires (INCO), publié au JOUE le 22 novembre 2011, à savoir « *tous les monosaccharides et disaccharides présents dans une denrée alimentaire, à l'exclusion des polyols* ».

Sont donc exclues du champ d'application de la contribution mentionnée à l'article 1613 *ter* du CGI, les boissons et préparations :

- contenant naturellement des sucres tels que les nectars², boissons à base de fruits et jus de fruits³, ne contenant aucun sucre ajouté ;
- ne contenant que des édulcorants, que ceux-ci soient naturels ou de synthèse.

3^{ème} critère : les boissons ou préparations doivent être conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel, tel que les débitants de boissons ou les restaurateurs par exemple.

Les récipients destinés à la vente au détail sont notamment les canettes, les bouteilles, les briques, les fûts – y compris les fûts pour vente à la tireuse ou par pompe, les bocaux, les « Bag-in-Box » (« BiB »).

Ce troisième critère a pour objet d'éviter qu'une même boisson ou préparation contenant des sucres ajoutés soit soumise à la contribution une première fois lors du processus de fabrication des boissons et une deuxième fois au stade de la vente destinée à la consommation finale. Sont donc exclues de la contribution sur les boissons sucrées mentionnée à l'article 1613 *ter* du CGI, les boissons et préparations relevant des positions NC 2009 et 2202 présentées dans des récipients autres que ceux destinés à la vente au détail. Il peut s'agir notamment de contenants utilisés pour les besoins de la fabrication industrielle des boissons sucrées (sirops concentrés, eaux gazeuses sucrées) en amont de la distribution au détail, mais aussi de boissons conditionnées en vrac (citernes ou autre).

Par ailleurs, les boissons fabriquées et livrées aussitôt au consommateur dans des gobelets non fermés dans des distributeurs automatiques n'entrent pas dans le champ d'application de la contribution sur les boissons sucrées dès lors que le critère relatif au mode de conditionnement n'est pas rempli.

2 Décret n° 2013-1049 du 21 novembre 2013 modifiant le décret n° 2003-838 du 1er septembre 2003 pris pour l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine.

3 Ibid.

4^{ème} critère : les boissons ou préparations doivent présenter un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 1,2 %vol. ou 0,5 % vol. dans le cas des bières.

À noter que les bières dites « sans alcool » ou « désalcoolisées », ainsi que les panachés restent soumis au droit spécifique sur les bières ([a du I de l'article 520 A du CGI](#)) dès lors qu'ils répondent à la définition fiscale des bières, c'est-à-dire lorsque leur titre alcoométrique acquis est supérieur à 0,5 % vol. et sont classés aux positions NC 2203 ou 2206 du tarif des douanes. Ces produits ne sont pas soumis à la contribution sur les boissons sucrées mentionnée à l'article 1613 *ter* du CGI.

2.2. Boissons exemptées

Sont exemptés de la contribution prévue à l'article 1613 *ter* du CGI, les laits infantiles premier et deuxième âge, les laits de croissance, les produits de nutrition entérale pour les personnes malades et les boissons à base de soja avec un minimum 2,9 % de protéines issues de la graine de soja.

- **Laits infantiles premier et deuxième âge**

Les laits infantiles premier et deuxième âge correspondent aux dénominations « préparations pour nourrissons » et « préparations de suite » définies par un arrêté du 11 avril 2008⁴. Ces produits peuvent être préparés à l'aide de protéines de lait de vache, d'hydrolysats de protéines ou à base d'isolats de protéines de soja.

Au sens de cet arrêté, les nourrissons sont les enfants âgés de moins de douze mois.

- **Laits de croissance**

Les laits de croissance correspondent à la dénomination « *aliments lactés destinés à une alimentation particulière* » définie par un arrêté du 30 mars 1978⁵ et répondant aux besoins nutritionnels spécifiques des enfants en bas âge (de un à trois ans).

Les aliments lactés sont préparés à base de protéine laitière (lait de vache).

- **Produits de nutrition entérale**

Les produits de nutrition entérale appartiennent à la catégorie des « *Aliments Diététiques Destinés à des Fins Médicales Spéciales* » et sont administrés par voie de sonde ou par voie orale.

Les « *Aliments Diététiques Destinés à des Fins Médicales Spéciales* » sont définis par un arrêté du 20 septembre 2000⁶.

4 Arrêté du 11 avril 2008 relatif aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite et modifiant l'arrêté du 20 septembre 2000 relatif aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (NOR : ECEC0771649A).

5 Arrêté du 30 mars 1978 fixant les dispositions relatives à certains aliments lactés destinés à une alimentation particulière.

6 Arrêté du 20 septembre 2000 relatif aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (NOR : ECEC0000069A).

- **Boissons à base de soja⁷**

Les boissons à base de soja sont des boissons contenant un minimum de 2,9 % de protéines issues de la graine de soja.

3. Contribution sur les boissons édulcorées (article 1613 *quater* du CGI)

3.1. Critères de taxation

Les critères permettant de définir les boissons ou préparations contenant des édulcorants de synthèse sont identiques à ceux mentionnés au point 2 ci-dessus pour les critères 1, 3 et 4.

Seul le deuxième critère diffère puisque les boissons et préparations doivent contenir des édulcorants de synthèse, quelle que soit la quantité d'édulcorants.

Par édulcorants de synthèse, il convient d'entendre les additifs alimentaires appartenant à la catégorie des édulcorants, à l'exclusion des polyols, dont le procédé de fabrication fait intervenir la synthèse ou l'hémi-synthèse chimique. Ainsi, parmi les édulcorants intenses autorisés au 19 décembre 2011 dans les boissons couvertes par cette contribution⁸, sont des édulcorants de synthèse au sens de l'article 1613 *quater* du CGI, les édulcorants intenses suivants : acésulfame de potassium E950, advantame E969, aspartame E951, acide cyclamique et ses sels de sodium et de calcium E952, saccharine et ses sels de sodium, potassium et calcium E954, sucralose E955, néohespéridine DC E959, néotame E961, sel d'aspartame-acésulfame E962.

En revanche, les boissons incorporant des glycosides de stéviol E960 ou de la thaumatine E957 sont exclues de la contribution prévue à l'article 1613 *quater*.

Les boissons fabriquées et livrées aussitôt au consommateur dans des gobelets non fermés dans des distributeurs automatiques n'entrent pas dans le champ d'application de la contribution sur les boissons édulcorées.

À noter que les boissons contenant à la fois des sucres ajoutés et des édulcorants de synthèse sont soumises aux contributions prévues par l'article 1613 *ter* et 1613 *quater* du CGI.

3.2. Boissons exemptées

Sont exemptées de la contribution prévue à l'article 1613 *quater* du CGI, les denrées destinées à des fins médicales spéciales ainsi que les aliments hyperprotéinés destinés aux personnes dénutries administrées par voie de sonde ou par voie orale. Les aliments hyperprotéinés destinés aux personnes dénutries font partie des « aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ». Ces aliments sont définis par un arrêté du 20 septembre 2000⁹.

⁷ Article 18 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

⁸ Cf. la liste de l'Union des additifs alimentaires de l'annexe II du règlement (CE) n°1333/2008 - partie B – 2, édulcorants modifiée par les règlements (CE) n° 1129/2011 et n°1131/2011).

⁹ Arrêté du 20 septembre 2000 relatif aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (NOR : EOC0000069A).

4. Boissons exonérées

Sont exonérées des contributions mentionnées aux articles [1613 ter](#) et [1613 quater](#) du CGI, les boissons et préparations qui ne sont pas destinées à faire l'objet d'une livraison sur le marché intérieur français.

4.1. Exonération des boissons directement exportées ou expédiées par le redevable

Cette exonération s'applique aux boissons et préparations liquides pour boissons directement expédiées par les personnes redevables des contributions mentionnées aux articles [1613 ter](#) et [1613 quater](#) du CGI vers un autre État membre de l'Union européenne¹⁰.

L'exonération s'applique également aux boissons et préparations liquides pour boissons qui font l'objet d'une exportation effectuée par les personnes redevables des contributions mentionnées aux articles [1613 ter](#) et [1613 quater](#) du CGI vers un pays tiers à l'Union européenne ou vers un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre qu'un État membre de l'Union européenne.

En outre, pour l'application de ces dispositions, sont considérées comme ayant fait l'objet d'une exportation, les boissons ou préparations soumises à la contribution mentionnée à l'article [1613 ter](#) ou [1613 quater](#) du CGI qui sont destinées à l'avitaillement des navires effectuant une navigation maritime (à l'exclusion des navires de sport ou de plaisance), ainsi qu'à l'avitaillement des aéronefs effectuant des liaisons commerciales.

Les compagnies de navigation maritimes ou aériennes, ou les personnes qui ont obtenu une concession en vue d'assurer, à bord des navires et aéronefs, la fourniture des boissons ou préparations soumises à l'une ou l'autre des deux contributions, sont autorisées à acquérir ces boissons et préparations, en franchise des contributions mentionnées aux articles [1613 ter](#) ou [1613 quater](#) du CGI, dans les conditions précisées ci-après.

4.2. Exonération des boissons exportées ou expédiées par une personne autre que le redevable

Cette exonération s'applique aux boissons et préparations liquides pour boissons livrées en France par une personne redevable à une personne qui acquiert ces produits en vue de :

- les expédier vers un autre État membre de l'Union européenne,
- les exporter vers un pays tiers à l'Union européenne ou vers un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre qu'un État membre de l'Union européenne¹¹.

Les personnes qui acquièrent ces produits, doivent satisfaire aux conditions d'achat en franchise prévues au VI ci-dessous, et délivrer, à leur fournisseur redevable, une attestation d'achat en franchise prévue au VII point 2 ci-dessous ([cf. annexe 2](#)).

Le fournisseur redevable bénéficie de l'exonération lorsqu'il reçoit de son acquéreur l'attestation prévue au [VII point 2](#) ci-dessous, pour les produits et quantités qui y sont mentionnés.

¹⁰ Au cas particulier, les territoires ultramarins sont fiscalement considérés comme territoires d'exportation, y compris entre eux, sous réserve des dispositions régissant le marché unique antillais.

¹¹ Ibid.

III – FAIT GENERATEUR

Le fait générateur de la contribution sur les boissons sucrées et de la contribution sur les boissons édulcorées mentionnées respectivement aux [articles 1613 ter](#) et [1613 quater](#) du CGI est constitué par la livraison de ces produits en France, que cette livraison soit effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit.

La livraison s'entend du transfert par le vendeur ou le cédant du droit de disposer des produits comme un propriétaire. L'exigibilité intervient au même moment.

Cette livraison comprend également la fourniture, à titre onéreux ou gratuit, de boissons ou préparations consommables en l'état, par les personnes qui les ont préalablement assemblées à partir de composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

IV – REDEVABLES

Les contributions sur les boissons sucrées et les boissons édulcorées sont dues par les personnes qui livrent les boissons ou préparations concernées en France, à titre onéreux ou gratuit. Ce sont :

- des fabricants établis en France qui livrent les produits concernés sur le marché français,
- des personnes qui ont importé en provenance de pays tiers à l'Union européenne les boissons et préparations qu'elles livrent sur le marché français,
- des personnes qui ont réalisé en France des acquisitions communautaires de ces produits en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne qu'elles livrent ensuite en France.

Sont également redevables des contributions les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients, ces boissons ou préparations consommables en l'état et dont elles ont préalablement assemblé les différents composants, présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

Cette dernière catégorie de redevables permet de taxer notamment les boissons vendues dans des établissements de restauration, préparées à partir de composants tels que des sirops concentrés non conditionnés pour la vente au détail, du gaz carbonique et de l'eau.

V - TARIF, LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

1. Tarif

Le tarif de la contribution sur les boissons sucrées mentionnée à l'[article 1613 ter du CGI](#) et de la contribution sur les boissons édulcorées mentionnée à l'[article 1613 quater](#) du même code est fixé par hectolitre de produit.

Le taux de la contribution sur les boissons sucrées est établi en fonction du taux de sucre ajouté contenu dans la boisson. Les redevables doivent connaître le taux de sucre ajouté pour connaître le taux de taxation. Pour le calcul de la quantité en kilogrammes de sucres ajoutés, celle-ci est arrondie à l'entier le plus proche. La fraction de sucre ajouté égale à 0,5 est comptée pour 1 (*exemples : un taux de sucre à 2,561 est compté pour 3 et un taux de sucre à 1,326 est compté pour 1*).

Les redevables de la contribution tiennent à la disposition de l'administration des douanes tout document permettant d'identifier les quantités de sucres ajoutés à chaque produit. **En l'absence de justificatif probant, il est fait application du tarif mentionné au troisième alinéa du II de l'article 1613 ter du CGI à la totalité de la quantité de sucres contenus dans le produit.**

Les tarifs des contributions font l'objet d'un relèvement au 1^{er} janvier de chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année, constaté par arrêté du ministre chargé du budget. Le montant qui en résulte est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq.

2. Liquidation

Le droit est liquidé par le bureau de douane et droits indirects dont dépend le redevable, au vu des relevés mensuels (articles [520 A du CGI](#) et [350 decies de l'annexe III au CGI](#)) ou par voie électronique.

Les relevés, conformes au modèle figurant à l'annexe 1, récapitulent les quantités livrées sur le marché intérieur au cours du mois précédent le dépôt de la déclaration. Ils sont déposés par les redevables avant le 25 de chaque mois.

Sur ce relevé, il convient également de distinguer les quantités de boissons délivrées « au verre » des quantités de boissons délivrées dans un autre conditionnement. Les boissons délivrées « au verre » correspondent aux boissons, consommables en l'état, dont les redevables ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail, et qui les fournissent, à titre onéreux ou gratuit, à leurs clients.

3. Recouvrement

Les contributions prévues aux articles [1613 ter](#) et [1613 quater](#) du CGI sont recouvrées et contrôlées selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique afférent aux boissons non alcooliques mentionné au b du I de l'article 520 A du CGI.

Le montant des contributions mentionnées aux articles [1613 ter](#) et [1613 quater](#) du CGI est acquitté par le redevable lors du dépôt du relevé mensuel, c'est-à-dire avant le 25 de chaque mois auprès du bureau de douane destinataire.

VI - ACHATS EN FRANCHISE DE BOISSONS

Afin d'éviter que les boissons ou préparations liquides pour boissons qui ne sont pas destinées à être consommées en France soient soumises aux contributions mentionnées aux [articles 1613 ter](#) et [1613 quater](#) du CGI le législateur a prévu l'application d'un mécanisme d'achat en franchise desdites contributions.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du IV de l'article 1613 *ter* et de l'article 1613 *quater* du CGI, les personnes qui acquièrent des boissons ou préparations soumises aux contributions, auprès d'un redevable desdites contributions, et qui les destinent à une expédition vers un autre État membre de l'Union européenne ou à une exportation vers un pays tiers¹², sont autorisées à acquérir ces boissons ou préparations en franchise de l'une ou l'autre de ces deux contributions.

Pour bénéficier de cette franchise, les acquéreurs qui destinent les produits à l'exportation (y compris les opérations d'avitaillement) ou à l'expédition vers un autre État membre, doivent établir et remettre à leurs fournisseurs, redevables de l'une des deux contributions, une attestation prévue au [VII point 2](#) et en [annexe 2](#) de la présente instruction. Le dispositif de la franchise ne bénéficie qu'à la personne qui acquiert les boissons et préparations qu'elle exporte elle-même ou expédie directement vers un autre État membre, à l'exclusion de ses propres clients en France.

La franchise ne s'applique qu'aux seuls volumes de boissons ou préparations acquis et destinés à être exportés ou expédiés hors de France.

VII – OBLIGATIONS DES REDEVABLES

1. Établissement d'un relevé mensuel

1.1. Le relevé mensuel

Les redevables sont tenus d'établir le relevé des quantités livrées sur le marché intérieur au cours du mois précédent et de calculer le montant des cotisations dues. Ce relevé doit être déposé par le redevable au bureau de douane et droits indirects compétent, avant le 25 de chaque mois (*cf.* II du 520 A du CGI).

Le relevé, conforme au modèle figurant à l'[annexe 1](#), récapitule les quantités de boissons livrées sur le marché intérieur qui ont été, selon le cas, produites, importées ou introduites en France au cours du mois précédent le dépôt de la déclaration.

Les quantités livrées en exonération (*cf. point II 4.1*) ou à des personnes les ayant acquises en franchise (*cf. point II 4.2*), n'ont pas à être mentionnées sur ces relevés. Le redevable devra toutefois s'assurer qu'il conserve les attestations correspondantes (prévues au [VI-2](#) ci-dessous), pendant 6 ans à compter de la date à laquelle les documents ont été établis, conformément à l'[article L.102 B du livre des procédures fiscales](#).

Au 31 décembre 2019, la télédéclaration des relevés mensuels est obligatoire¹³.

¹² Au cas particulier, les territoires ultramarins sont fiscalement considérés comme territoires d'exportation, y compris entre eux, sous réserve des dispositions régissant le marché unique antillais.

1.2. Centralisation des relevés mensuels.

Les redevables, qui possèdent plusieurs établissements de production et de distribution, peuvent demander à l'administration des douanes et droits indirects la domiciliation du dépôt des relevés des quantités livrées au cours du mois précédent, auprès du bureau de douane dont dépend un de leurs établissements.

La demande de domiciliation auprès de l'établissement nommément désigné par le redevable, est adressée au directeur interrégional ayant dans son ressort territorial le bureau des douanes et droits indirects de domiciliation. Elle est appuyée de la liste des établissements concernés, c'est-à-dire ceux à partir desquels sont livrées les eaux et boissons non alcoolisées sur le marché intérieur.

L'octroi de cette dérogation entraîne le dépôt d'un relevé global mensuel, détaillé par établissement, et le paiement des droits dus auprès du comptable public dont dépend le bureau de douane de domiciliation.

Le chef du bureau de domiciliation responsable du bureau choisi pour la centralisation informe les bureaux des douanes et les comptables publics, ayant dans leur ressort territorial les établissements à partir desquels sont livrées les eaux et boissons non alcoolisées en France, de la délivrance de cette dérogation.

Une copie de l'octroi de cette dérogation est adressée par le chef du bureau de domiciliation au comptable public dont il dépend.

2. Le cas échéant, établissement d'une attestation d'achat en franchise

Pour bénéficier de la procédure d'achat en franchise, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes et droits indirects dont ils dépendent, une attestation certifiant que les boissons sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation. L'attestation n'est pas soumise au visa préalable de l'administration.

L'attestation d'achat en franchise doit être conforme au modèle repris à l'[annexe 2](#) de la présente instruction et être établie en trois exemplaires :

- un exemplaire adressé aux fournisseurs établis en France ;
- un exemplaire adressé, au service des douanes et droits indirects dont dépend le bénéficiaire de la franchise ;
- un exemplaire conservé à l'appui de la comptabilité du bénéficiaire de la franchise.

¹³ Décret n°2018-206 du 26 mars 2018 relatif à l'obligation de déclaration et de règlement par voie électronique en matière de contributions indirectes.

L'attestation doit être délivrée au fournisseur préalablement à la livraison des marchandises.

Elle doit obligatoirement comporter les noms, prénoms et qualité de la personne habilitée à engager l'entreprise qui émet l'attestation, ainsi que la raison sociale de cette entreprise. Elle doit mentionner les boissons ou préparations couvertes par l'attestation et leurs volumes correspondants, ainsi que la mention des types de contributions auxquelles les produits devraient être soumis sans l'application de la franchise.

Elle doit comporter, dans tous les cas, l'engagement d'acquitter la cotisation relative aux produits concernés au cas où ces produits ne recevraient pas la destination qui a motivé la franchise. L'attestation doit être signée par la personne habilitée à engager l'entreprise qui a émis l'attestation. L'attache de signature doit mentionner le nom et la qualité du signataire.

Les attestations qui ne satisfont pas à ces conditions de forme ou de fond ne sont pas recevables. Les fournisseurs resteront alors tenus au paiement des contributions mentionnées aux articles 1613 *ter* et 1613 *quater* du CGI.

VIII – DISPOSITIONS CONTENTIEUSES

Les infractions relevées dans ce domaine d'imposition sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à l'[article 1791 du CGI](#).



N° 11822*06

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

**DROIT SPÉCIFIQUE SUR LES BOISSONS NON ALCOOLISÉES,
CONTRIBUTIONS SUR LES BOISSONS SUCRÉES ET ÉDULCORÉES**
(CGI, b du I art. 520 A, art. 1613 ter et art. 1613 quater)

DÉCLARATION MENSUELLE des quantités de boissons imposables pour le mois de : 2018

IDENTIFICATION DU REDEVABLE

Raison sociale :

SIRET :

Identité de la personne déclarant :

Adresse postale :

Adresse mail : Numéro de téléphone :

Liquidation des droits

RAPPEL : Une même boisson peut être cumulativement soumise au droit spécifique, à la contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés **et** à la contribution sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse.

DROIT SPÉCIFIQUE SUR LES EAUX ET BOISSONS GAZÉIFIÉES OU NON¹***b du I de l'article 520 A du code général des impôts***

Boissons non alcoolisées assujetties au droit spécifique ¹	Quantités imposables (exprimées en hectolitres)	Taux 2018 (€/hl)	Montant de l'impôt
Eaux minérales ou artificielles, eaux de source et autres eaux potables, eaux de laboratoires filtrées, stérilisées ou pasteurisées		0,54	
Boissons gazéifiées ou non		0,54	
		Sous-total A²	

¹ Les boissons servies au « verre » ne sont pas assujetties au droit spécifique.

² Le montant doit être arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 (article 1724 du code général des impôts). Ex: 1,53 € est arrondi à 2 €.

CONTRIBUTIONS SUR LES BOISSONS CONTENANT DES ÉDULCORANTS DE SYNTHÈSE**Article 1613 *quater* du code général des impôts**

Boissons non alcoolisées contenant des édulcorantes de synthèse ¹	Quantités imposables (exprimées en hectolitres) Délivrées au « verre ³ » ou dans un autre conditionnement	Taux 2018 (€/hl)	Sous-total C ⁵
			3

Liquidation globale

TOTAL À PAYER (A+B+C) (€)
---------------------------	-------

MODE DE PAIEMENT (1), DATE, SIGNATURE	À le _ _ / _ _ / _ _ _ _
<input type="checkbox"/> Numéraire <input type="checkbox"/> Chèque (2) <input type="checkbox"/> Virement (3)	Nom du signataire : Signature

(1) Cocher la case utile.

(2) Établir les chèques bancaires ou postaux à l'ordre du Trésor Public.

(3) Virement obligatoire pour tout paiement supérieur à 50 000 € (article 1698 D du code général des impôts). Indiquer le SIRET dans l'objet du virement.

CADRE RÉSERVE A L'ADMINISTRATION

DIRECTION DE	Date d'enregistrement :	Références de la créance :
BUREAU DE :	N° d'enregistrement :	Visa du service des douanes et droits indirects

⁵ Le montant doit être arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 (article 1724 du code général des impôts). Ex: 1,53 € est arrondi à 2 €.

NOTES EXPLICATIVES DU CERFA

Ce document est destiné à être utilisé par les fabricants, les exploitants de sources, les importateurs et les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires de boissons non alcooliques. Le document doit être rempli lisiblement et de façon indélébile. Les informations peuvent être pré-imprimées. Il ne doit comporter ni grattage ni surcharge.

Une déclaration mensuelle reprenant les quantités livrées au cours du mois précédent doit être envoyée au service des douanes avant le 25 de chaque mois.

Rubriques « Sucre ajouté (kg/hl) »	Pour la quantité en kilogrammes de sucres ajoutés, celle-ci est <u>arrondie à l'entier le plus proche</u> . La fraction de sucre ajouté égale à 0,5 est comptée pour 1. ex 1 : un taux de sucre à 2,561 est compté pour 3 ; ex 2 : un taux de sucre à 1,499 est compté pour 1.
Rubriques « Montant de l'impôt (€) »	Montant <u>sans arrondi</u> , détail maximal de 4 chiffres après la virgule, les chiffres suivants étant tronqués (ex : 1,012356 => 1,0123).
Rubriques « Sous-total A, B ou C »	Les résultats sont <u>arrondis à l'euro le plus proche</u> : la fraction égale à 0, 50 euro est comptée pour 1 (article 1724 du CGI).

Taux pour la contribution sur les boissons contenant du sucre ajouté au 1^{er} juillet 2018

Quantité de sucre <i>(en kg de sucres ajoutés par hl de boisson)</i>	Tarif applicable <i>(en euros par hl de boisson)</i>
De 0,5 inclus à 1,5 exclus	3
de 1,5 inclus à 2,5 exclus	3,5
De 2,5 inclus à 3,5 exclus	4
de 3,5 inclus à 4,5 exclus	4,5
De 4,5 inclus à 5,5 exclus	5,5
de 5,5 inclus à 6,5 exclus	6,5
de 6,5 inclus à 7,5 exclus	7,5
de 7,5 inclus à 8,5 exclus	9,5
De 8,5 inclus à 9,5 exclus	11,5
De 9,5 inclus à 10,5 exclus	13,5
De 10,5 inclus à 11,5 exclus	15,5
De 11,5 inclus à 12,5 exclus	17,5
De 12,5 inclus à 13,5 exclus	19,5
De 13,5 inclus à 14,5 exclus	21,5
De 14,5 inclus à 15,5 exclus	23,5
Au-delà de 15,5 inclus	+2€ par kg de sucre ajouté

Au-delà de quinze kilogrammes de sucres ajoutés par hectolitre de boisson, le tarif applicable par kilogramme supplémentaire est fixé à 2 euros par hectolitre de boisson.

Ex : Pour un taux de sucre à 17 kg/hl, le tarif applicable est de 27,5€/hl.

CONTRIBUTIONS SUR LES BOISSONS NON ALCOOLISÉES

*Attestation des quantités**destinées à faire l'objet d'une exportation ou d'une expédition¹*(Articles 1613 *ter* et 1613 *quater* du code général des impôts)

Je m'engage à acquitter la contribution au cas où mes produits ne recevraient pas la destination qui motive la franchise

◆ (2) Exportateur¹

Expéditeur¹

(identité)

(adresse) :

◆ Fournisseur

(identité du fournisseur redevable)

(adresse) :

◆ Quantités destinées à l'exportation ou l'expédition

(2) Boissons contenant des sucres ajoutés

Désignation commerciale des boissons	Quantités en hectolitres (Hl) de boisson	
	Destinées à l'exportation	Destinées à l'expédition

(2) Boissons contenant des édulcorants de synthèse mais ne contenant pas de sucres ajoutés

Désignation commerciale des boissons	Quantités en hectolitres (Hl) de boisson	
	Destinées à l'exportation	Destinées à l'expédition

À

Le

Signature, nom et qualité du signataire

¹ Expédition = livraison vers un autre pays de l'Union européenne. / Exportation = livraison vers un pays non membre de l'Union européenne.

Remarque : Au cas particulier de ces contributions, les territoires ultramarins sont fiscalement considérés comme des territoires d'exportation, y compris entre eux, sous réserve des dispositions régissant le marché unique antillais.

(2) Cocher la case correspondante.